

**NOMENCLATURE : 6 – 4**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE  
STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE  
MANIFESTATION SPORTIVE ORGANISEE RUE  
MARGUERITE YOURCENAR A LENS**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L. 2212-1 et L.2212-2 du  
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n°  
2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux  
délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation sportive  
organisée par les enseignants d'éducation physique et  
sportive du collège Jean Jaurès de Lens, il est  
indispensable pour des raisons de sécurité, de  
réglementer temporairement la circulation, l'accès et le  
stationnement des véhicules, rue Marguerite Yourcenar à  
Lens, le mercredi 16 octobre 2024.

**ARRETE**

Le mercredi 16 octobre 2024 de 07 heures à 13 heures et selon l'avancement de la manifestation, les  
dispositions suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion du cross du Collège Jean Jaurès :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation, l'accès et le stationnement de tous les véhicules seront strictement  
interdits de 7h00 à 13h00 rue Marguerite Yourcenar, partie comprise entre la fin de la rue (50 m au-  
dessus du rond-point) et le gymnase Jean Jaurès, pour permettre aux coureurs de se rendre dans  
l'enceinte du gymnase et de contourner le rond-point dans cette voie lors des différentes courses.

**ARTICLE 2** : Des véhicules anti-béliers seront mis en place par le Collège Jean Jaurès dans la rue  
Marguerite Yourcenar à 50 m du rond-point afin d'empêcher l'intrusion de véhicules béliers. Les  
véhicules anti-béliers seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de  
secours ou de Police.

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement sur les voies occupées par la manifestation sportive, telles que repris aux articles précédents seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L ;325-1 du code de la route.

ARTICLE 4: La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation sportive.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette animation, l'organisateur sera tenu d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 6 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le collège Jean Jaurès est autorisé à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 8 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 9 : La signalisation règlementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié au Collège Jean Jaurès qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 6.

ARTICLE 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 07 octobre 2024



Pour le Maire,

L'adjoint délégué